

Proposition de modifications RI

Article 4

Dans le titre, rayer « D'ETABLISSEMENTS »

Remplacer le texte de l'article par :

« - Sections syndicales d'établissement : Dans tout établissement d'enseignement supérieur public, les adhérent.e.s se groupent pour former une section syndicale d'établissement dès qu'il leur est possible d'en constituer le bureau, celui-ci étant composé d'au moins trois membres, parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière).

Dans l'attente de cette possibilité, les adhérent.e.s sont rattaché.e.s à une autre section d'établissement dont ils constituent une sous-section dès que les conditions le permettent.

Lorsque plusieurs sections syndicales existent dans un même établissement, elles se groupent pour former un Conseil syndical d'établissement. Elles en constituent le bureau, formé d'au moins trois membres parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière). Le Conseil syndical d'établissement a pour objet d'aider au développement de l'activité des sections, de coordonner leurs initiatives, d'assurer des relations régulières avec les élu.e.s dans les différentes instances.

- Sections syndicales de retraité.e.s : Des sections territoriales de retraité.e.s regroupent les adhérent.e.s retraité.e.s qui en font le choix. Ces sections peuvent se constituer dès qu'il leur est possible d'en constituer le bureau, celui-ci étant composé d'au moins trois membres, parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière).

L'affiliation d'adhérent.e.s et la création de sections dans des établissements d'enseignement supérieur extérieurs au service public sont soumis à la ratification de la CA.

Le bureau de la section est désigné périodiquement en assemblée générale de section, au minimum tous les 3 ans. »